



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-195

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur /

04-2023-08-22-00005 - ARRÊTÉ DE DÉROGATION du 22 août 2023 relatif à la prorogation de l'arrêté du 15 octobre 2020, modifié par arrêté du 23 mai 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF). (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2023-08-22-00005

ARRÊTÉ DE DÉROGATION du 22 août 2023
relatif à la prorogation de l'arrêté du 15 octobre
2020, modifié par arrêté du 23 mai 2022 portant
attribution d'une subvention au titre de la
dotation de soutien à l'investissement local
(DSIL) au bénéfice du Syndicat Intercommunal
d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF).



(N° EJ :2103065126)

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation de l'arrêté du 15 octobre 2020, modifié par l'arrêté du 23 mai 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF)

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 14 janvier 2020 ;
- VU l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 10 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 1 999 497,50 € au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier pour le projet de création d'un évacuateur de crues complémentaire sur le barrage de la Laye ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2020 susvisé ;
- VU la requête présentée par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier en date du 16 juin 2023 ;
- VU l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 24/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par le fait que la réalisation de cet évacuateur de crue permet de préserver une réserve d'eau majeure qui sert principalement pour des usages d'irrigation agricole, mais également comme réserve d'eau brute en vue de la consommation humaine de Forcalquier et que par ailleurs son installation fait suite à une demande impérative des services de l'État (mise en demeure du 31 décembre 2019 de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-180-013 relatif à la sûreté du barrage de la Laye) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à des retards imputables à la demande de réalisation d'un modèle physique par le comité de pilotage du barrage, réunissant les représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des institutionnels, les délais réglementaires de consultation du public en vue de l'autorisation environnementale et les délais pour l'instruction et l'obtention d'un permis d'aménager, sans conséquence sur la date de mise en service de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans.

Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an »

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé est modifié comme suit : « le délai de commencement d'exécution prévu au second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2020 susvisé est prorogé jusqu'au 30 avril 2024 ».

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Fait à Marseille, le **22 AOUT 2023**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

